

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS, Mme VERNARDET

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Election du délégué du conseil municipal et ses suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Délibération n° 81-06-23

M. Le Maire indique que conformément aux articles L.284 et L.286 du Code Electoral, le conseil municipal doit élire 1 délégué et 3 suppléants.

Election du délégué

Candidat : Jean Gilles VIDALON

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 7

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

M. Jean Gilles VIDALON est proclamé délégué avec 7 suffrages obtenus.

Election des suppléants

Candidats : Jérôme VALENCIAN, Nathalie ALBERT, Dominique CASTET

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 7

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 7

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrage exprimés : 7

Majorité absolue : 4

VALENCIAN Jérôme est proclamé suppléant avec 7 suffrages obtenus,

ALBERT Nathalie est proclamée suppléant avec 7 suffrages obtenus,

CASTET Dominique est proclamée suppléant avec 7 suffrages obtenus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20230609-DL3106-23-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

de secrétaire

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 09 juin 2023**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 avril 2023

Délibération n° 82-06-23

Le conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 avril 2023 qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Approuvé à l'unanimité hormis Mme VERNARDET absente lors de cette séance.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Droit de préemption vente GROUSSET Philippe

Délibération n° 83-06-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Nicolas CEVRERO**, notaire **40550 LEON**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 9 résidence ESTARAGNE II

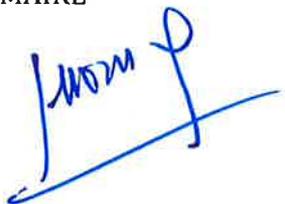
LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
12			275/10000	Appartement 17.08 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 53 000 € (cinquante-trois mille euros dont deux mille huit-cent euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 9 juin à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Droit de préemption vente SYDOROW Daniel

Délibération n° 84-06-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maitre Fabien LANGLOIS**, notaire 50700 VALOGNES, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 8 résidence Campbieilh I

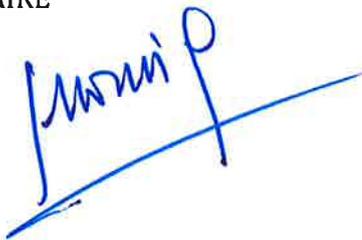
LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
15			2/1000	Casier à skis
23			114/1000	Appartement 33.33 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 102 000 € (cent-deux mille euros dont deux mille trois-cent cinquante-six euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Droit de préemption vente CHAUVET Didier

Délibération n° 85-06-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Guillaume MOGA**, notaire **33311 ARCACHON**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 50 résidence Myrtilles III

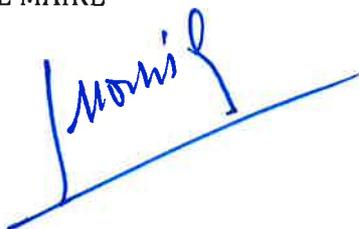
LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
25			444/10000	Appartement 34.41 m ²
52			4/10000	cellier

Le prix de vente s'élève à la somme de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros dont mille six-cent-trente euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Droit de préemption vente DUCUING Patrick

Délibération n° 86-06-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Eric SICLON**, notaire **85420 MAILLEZAIS**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 11 résidence Moudang II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
22			2/10000	
85			141/10000	Appartement 27.59 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 66 000 € (soixante-six mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

L'an 2023 et le vendredi 9 juin à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excuse : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Attribution logement communal VERNARDET Julien

Délibération n° 87-06-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que M. VERNARDET Julien a sollicité l'attribution d'un logement communal pour un stagiaire qu'il reçoit dans son établissement d'apiculture du 26 juin au 7 juillet 2023.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité hormis Mme VERNARDET qui ne participe pas au vote :

- **ATTRIBUE le logement communal studette n° 16 situé à Eget Cité à M. VERNARDET Julien**
- **FIXE le loyer mensuel à 267.61 €**
- **DIT que M. VERNARDET fera son affaire des abonnements eau, électricité...**
- **DIT que M. VERNARDET devra souscrire un contrat d'assurance habitation**
- **DIT qu'un état des lieux entrée et sortie sera réalisé**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de location**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Attribution logements communaux Engaly II n°62 et Eget Cité n°12 à la SEML Aragnouet Piau Engaly

Délibération n° 88-06-23

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la SEML Aragnouet Piau Engaly a sollicité l'attribution de deux logements communaux pour héberger du personnel.

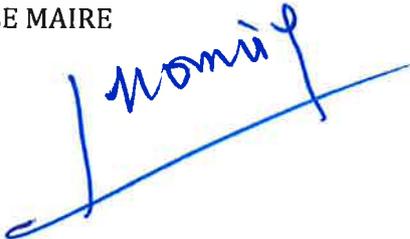
Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ATTRIBUE à la SEML Aragnouet Piau Engaly les appartements communaux suivants :

- N°62 résidence Engaly II pour un loyer mensuel de 271.03 €
- N°12 Eget Cité pour un loyer mensuel de 293.34 €
- N° 7 Eget Cité pour un loyer mensuel de 325.47 €
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les conventions de location avec la SEML Aragnouet Piau Engaly et les salariés des entreprises intervenant sur la commune et voulant se loger dans les appartements communaux

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

L'an 2023 et le vendredi 9 juin à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Attribution logement communal A1 Pont du Moudang à la SEML Aragnouet Piau Engaly

Délibération n° 89-06-23

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 57-04-22 d'attribuer le logement communal A1 Pont du Moudang à la SEML Aragnouet Piau Engaly pour le compte de David EXPERT qui assure les activités d'animation à la station de Piau Engaly.

Cette location a été consentie du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023.

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal que la SEML ARAGNOUET PIAU ENGALY souhaite poursuivre cette location jusqu'au 30 avril 2024.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de poursuivre la location du logement communal A1 au Pont du Moudang avec la SEML ARAGNOUET PIAU ENGALY
- Dit que le loyer mensuel, indexé au 1^{er} janvier 2023, est fixé à 265.98 €
- Autorise Monsieur Le Maire à signer un nouveau contrat de bail

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excuse : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Attribution des subventions aux associations**Délibération n° 90-06-23**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de délibérer sur le montant des subventions à attribuer aux associations.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité,
ATTRIBUE les subventions de la façon suivante :

Subventions Communales	Réglé 2021	Réglé 2022	Vote 2023
SEML - OT promotion centrale (indexée annuellement DSP)	506 001,00 €	522 192,00 €	559 272,00 €
SEML - Animation été	17 000,00 €		17 000,00 €
AGEF Ecole année scolaire	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Amicale laïque	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
COS (Annuelle Fonctionnement Ecole Rugby)	1 000,00 €		500,00 €
COS - Réglé par la SEML			
Valorisation Neouvelle (Annuelle)		150,00 €	150,00 €
Groupement pastoral	800,00 €	900,00 €	900,00 €
Gaule Auroise	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Société Chasse	800,00 €	800,00 €	1 200,00 €
Ski Club annuelle	7 000,00 €	6 000,00 €	6 500,00 €
Snow Board Club	1 500,00 €	1 000,00 €	1 100,00 €
Derby			
Rail N Trail Piau Event	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Vélo Club des Nestes	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Team No Mazout	50,00 €	50,00 €	50,00 €

Comité des Fêtes		6 000,00 €	6 000,00 €
Association animation Egetienne		1 000,00 €	1 000,00 €
Chorale	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Arcal	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Association Saint Jacques de Compostelle	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Festival petites églises (Templiers)	50,00 €	50,00 €	500,00 €
Sauvegarde Valorisation Verges d'Aure	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Sapeurs Pompiers - Budget	1 500,00 €	1 200,00 €	
Sapeurs Pompiers - Compensation			2 350,00 €
FNACA (annuelle fonctionnement)	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Truc y Flou		150,00 €	
Association Personnel communal annuelle	1 000,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €
Fabio'thèque compensation	2 000,00 €		1 230,00 €
Fabio'thèque annuelle	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Accueil et Amitié St Lary			80,00 €
TOTAL GENERAL	548 201,00 €	549 992,00 €	608 832,00 €
Vote du conseil municipal au budget primitif	550 000,00 €	550 000,00 €	630 000,00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents :Absent/excusé : Mme FOUGA, M. SPITERI, M. MAS,**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.****Opposition à la restitution de la compétence aux communes de la contribution du SDIS****Délibération n° 91-06-23**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération de la Communauté des Communes Aure-Louron (CCAL) n°2023-39 du 4 avril 2023 approuvant la restitution de la compétence SDIS aux communes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire explique que l'équilibre budgétaire de l'exercice 2022 de la Communauté de Communes Aure-Louron n'a pu être réalisé que par une hausse de la fiscalité. Une nouvelle hausse de fiscalité a été nécessaire pour équilibrer l'exercice 2023.

La Commission des Finances de la CCAL réunie le 28 mars 2023 a donc proposé de rendre la compétence facultative « Contribution SDIS » aux communes car le montant de ces contributions pour 2023 s'élève à 646 508,96 € pour la CCAL, et obère lourdement les finances de la CCAL.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier « *n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune des communes membres* », M. Le Président de la CCAL demande aux communes de se prononcer par délibération dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

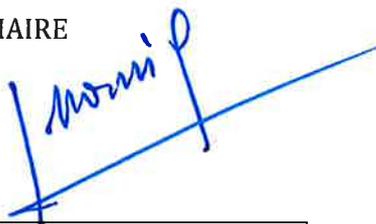
Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que la contribution de la commune d'Aragnouet s'élèverait à 56 703.81 €.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

S'OPPOSE à la restitution de la compétence aux communes de la contribution du SDIS

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	10
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Présents :**Date d'affichage**

31/05/23

Absent/excuse : Mme FOUGA, M. SPITERI, M. MAS,**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.**

Avenant n°1 au contrat de délégation de service public sous forme de concession avec la SEML Aragnouet Piau Engaly : retrait de la mission gestion du service navettes dans la zone urbanisée de Piau Engaly

Délibération n° 92-06-23

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 03 mai 2023 qui lui a été transmis par la SEML Aragnouet Piau Engaly qui indique :

« A ce jour, la délégation de service public, mise en place par une autorité organisatrice des transports, la commune d'Aragnouet en l'occurrence, prévoit expressément en son article 16 la gestion du service de navettes dans la zone urbanisée de la station. La commune d'Aragnouet a décidé, dans le cadre de cette délégation, d'en sous-traiter l'exécution.

Dès lors, le service de transport ne peut plus revêtir la qualification de service privé, mais relève bien de la définition du service régulier (article R 3111-1 du code des transports). En conséquence, le prestataire exécutant le transport doit être régulièrement inscrit au registre des transporteurs publics routier de personnes (article L1221-3 du code des transports).

[...] Toutefois, pour bénéficier d'une qualification de service privé au sens des articles R3131-2 et suivants du code des transports, la partie réglementée aux navettes devrait être retirée de la délégation de service public. »

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

Après l'accord de la SEML Aragnouet Piau Engaly,

RETIRE la mission de gestion du service de navettes dans la zone urbanisée de la station mentionnée à l'article 16 du contrat de délégation de service public sous forme de concession signé le 28 octobre 2018,

AUTORISE M. Jean Gilles VIDALON à signer l'avenant n°1 au contrat de service public susmentionné

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 9 juin à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Habilitation du Maire de la commune à intenter les actions en justice

Délibération n° 93-06-23

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

Considérant que le nombre de contentieux dans lesquels la Commune d'Aragnouet est engagée, en particulier avec la Commune de Cadeilhan-Trachère en raison des conditions d'exécution ou de résiliation de la convention du 18 décembre 1974 par laquelle les deux Communes ont transigé sur les litiges nés de l'expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement de la station de ski de Piau-Engaly, tend à s'accroître dans une mesure désormais peu compatible avec le rythme de réunion du Conseil municipal ;

Considérant que les règles de représentation des personnes morales devant les juridictions rendent systématiquement nécessaire, en début de procédure, la preuve de l'habilitation du Maire à agir, soit en demande, soit en défense ;

Après en avoir largement délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal charge, par délégation, le Maire de la Commune d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle devant le Tribunal administratif de Pau, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, le Tribunal judiciaire de Tarbes et la Cour d'appel de Pau.

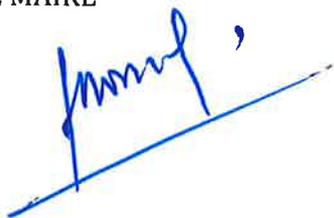
Article 2 : Le Maire informera le Conseil municipal de la nature et de la teneur des actions juridictionnelles intentées contre la Commune ou engagées par elle et des grandes lignes de la position de la Commune lors de la séance suivant la date de l'introduction de l'instance ou de la rédaction des mémoires ou des conclusions rendues nécessaires par ces actions.

Article 3 : Le Maire informera le Conseil municipal des résultats des actions juridictionnelles concernées lors de la séance suivant la notification de chaque décision de justice à la Commune.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Présents :**Date d'affichage**

31/05/23

Absent/excuse : Mme FOUGA, M. SPITERI, M. MAS,**M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.****Opposition à la fermeture de la Trésorerie Aure Louron****Délibération n° 94-06-23**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la direction des Finances Publiques a programmé la fermeture de la trésorerie Aure Louron pour le 1^{er} septembre 2023.

La trésorerie répond aux besoins de proximité des usagers, aux demandes des élu(e)s locaux, à l'heure où sont constatées de réelles difficultés dans l'engagement pour exercer des responsabilités communales, véritable base de notre démocratie locale.

En outre, la proximité, le conseil et l'accompagnement au quotidien exercés par les agents de la trésorerie d'Aure Louron (le comptable public comme les agents qui composent la trésorerie) sont fondamentaux, le maintien de la trésorerie étant pleinement en mesure de répondre à ces besoins.

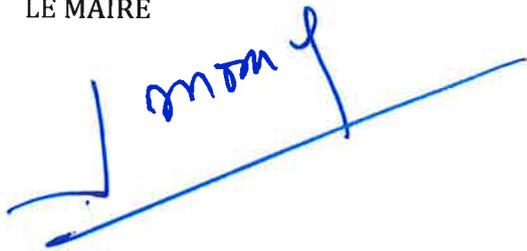
En conséquence, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer contre la fermeture de la trésorerie Aure Louron.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :**Considérant l'importance du service public de proximité dans l'intérêt général de tous les usagers**

- **S'OPPOSE à la fermeture de la trésorerie Aure Louron**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Tarification taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024

Délibération n° 95-06-23

Le conseil municipal

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du (6 novembre 1995) portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- VU le rapport de M. le Maire;

Délibère :

Article 1 :

La commune d'Aragnouet a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 06/07/1992.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2024.

La présente délibération est dressée compte tenu de l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui établit une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour perçues par les communes et par les EPCI pour le financement du Grand Projet du Sud-Ouest en ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.
- Auberges collectives

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, par délibération en date du (6 novembre 1995), a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune d'Aragnouet pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Commune d'Aragnouet	Part TAD 10%	Part TAR 34%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	4,30 €	0,43 €	1,46 €	6,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	0,82 €	3,46 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €	0,13 €	0,44 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Le conseil municipal à l'unanimité s'oppose à l'application de la taxe additionnelle régionale de 34 % destinée à financer une ligne ferroviaire du Grand Sud, ce type d'équipement n'étant pas considéré comme un équipement que la taxe de séjour devrait servir à financer.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 9 juin à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Travaux d'élargissement de la RD 929 à hauteur de l'église de Fabian

Délibération n° 96-06-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la Route Départementale 929 qui traverse les hameaux de la commune est classée par l'Etat « route à grande circulation ».

Outre le trafic routier important compte tenu de la zone touristique de la commune (accès vers l'Espagne, vers la station de Piau Engaly, vers la zone du Néouvielle), cette voie connaît également un fort trafic routier de poids lourds.

A ce sujet, Monsieur Le Maire rappelle ses arrêtés municipaux pour réglementer la circulation des poids lourds qui ont été annulés par le tribunal administratif de Pau sur demande de Monsieur Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées.

Il n'en reste pas moins que le virage situé en agglomération à hauteur de l'église du hameau de Fabian présente un danger pour les usagers motorisés, cyclistes et piétons.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de réaliser des travaux d'élargissement de ce virage et présente les devis des entreprises suivantes :

- SLTS pour un montant de 44 800 € HT, soit 53 760 € TTC (mise au gabarit du talus rocheux voie droite)
- GEOTEC pour un montant de 21 660 € HT, soit 25 992 € TTC (étude géotechnique G2 AVP)

Soit un montant total de l'opération de 66 460 € HT, soit 79 752 € TTC

En outre, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de solliciter de l'Etat et du Département des aides financières pour soutenir la commune dans cette réalisation d'intérêt général pour la sécurité des nombreux usagers.

Plan de financement

Etat (DSIL, DETR, FNADT)	19 938 €	30 %
Département	33 230 €	50 %
Autofinancement	13 292 €	20 %

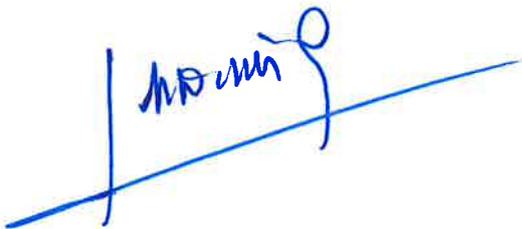
Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

Considérant le classement par l'Etat de la route départementale 929 en « route à grande circulation » et le trafic routier important notamment celui des poids lourds,

Considérant les problèmes de sécurité pour les usagers motorisés, cyclistes et piétons

- **ACCEPTTE** la réalisation des travaux d'élargissement de la RD 929 en agglomération, à hauteur de l'église du hameau de Fabian
- **CONFIE** la réalisation des travaux à l'entreprise SLTS pour un montant de 44 800 € HT, soit 53 760 € TTC
- **CONFIE** la réalisation de l'étude géotechnique au prestataire GEOTECH pour un montant de 21 660 € HT, soit 25 992 € HT
- **SOLLICITE** de l'Etat et du Département les aides financières telles que figurant dans le plan de financement susmentionné
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	3
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 9 juin à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ, Maire

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents :Absent/excuse : Mme FOUGA, M. SPITERI, M. MAS,

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance.

Adhésion au CAUE 65 (Comité d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement)

Délibération n° 97-06-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le CAUE accompagne la commune et les habitants dans leurs projets urbanistiques depuis 2003 par délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2003.

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier co-signé par le Directeur et la Présidente du CAUE qui informe la commune qu'afin de garantir la qualité des conseils et la disponibilité des architectes face aux nombreuses sollicitations, il s'avère nécessaire d'étoffer leur outil de travail.

Pour ce faire, l'assemblée générale du 17 avril 2019 a entériné l'instauration d'un barème d'adhésion au CAUE pour les collectivités.

En ce qui concerne la commune d'Aragnouet qui compte 241 habitants, le montant de la cotisation s'élève à la somme de 150 €.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE d'adhérer au CAUE 65**
- **ACCEPTE le montant de l'adhésion fixé à 150 €**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Renouvellement de la convention de gestion de service relative à la mise en œuvre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire pour la micro crèche Gribouille de Fabian avec la Communauté de Communes Aure Louron (CCAL)

Délibération n° 98-06-23

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision n°13-01-22 du 18/01/2022 d'approuver la convention de gestion de service relative à la mise en œuvre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire pour la micro crèche Gribouille avec la CCAL.

Cette convention arrive à échéance et Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de la renouveler aux mêmes conditions que précédemment, hormis le montant.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de gestion de service relative à la mise en œuvre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire pour la micro crèche Gribouille de Fabian avec la Communauté de Communes Aure aux mêmes conditions que la convention précédente
- **Demande** le détail des opérations de fonctionnement qui devront être remboursées à la commune d'Aragnouet par la Communauté de Communes Aure Louron
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la micro crèche Gribouille

Délibération n° 99-06-23

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que Madame Sabine FOUGA, 1^{ère} adjointe, déléguée à l'enfance, a engagé une démarche de conventionnement PSU6CAF (Prestation de Service Unique) pour la structure GRIBOUILLE en 2022.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision n°159-10-22 du 13/10/2022 d'approuver la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la structure Gribouille.

Cette convention avait été signée pour l'année 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de la renouveler pour les années 2023-2027 aux mêmes conditions que précédemment.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la structure Gribouille
- Autorise Le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure**Délibération n° 100-06-23**

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SIVOM de la Vallée d'Aure,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM de la Vallée d'Aure en date du 24 avril 2023 (n°2023-40) adoptant les modifications statutaires,

Monsieur le Maire propose :

- D'accepter la modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure se traduisant par :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION et COMPOSITION

Il est constitué entre les collectivités membres, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui garde le nom de « SIVOM de la Vallée d'Aure ».

Le syndicat exercera des compétences obligatoires et optionnelles.

Le SIVOM est composé des communes suivantes : Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle-Aure.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES

Les compétences, obligatoire et optionnelles, exercées par le SIVOM sont les suivantes :

- **Compétence obligatoire** : études, gestion des bâtiments, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos,
- **Compétence optionnelle N°1** :
 - Entretien de la voirie (petits travaux de chaussée communale, signalisation, déneigement, salage, balayage, ramassage de feuilles...),
 - Entretien des espaces verts (tonte, plantation, aménagement paysager, élagage, nettoyage, désherbage...),
 - Entretien des bâtiments publics (nettoyage, électricité, maçonnerie, peinture, plomberie, menuiserie, sols, tapisseries, eau, assainissement, chapiteaux...).

- **Compétence optionnelle N°2** : village de vacances Estibère et camping du Rioumajou.

ARTICLE 3 : DUREE, TRESORIER, SIEGE SOCIAL

- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier désigné à cet effet.
- Le siège social du SIVOM est fixé à la mairie de Vielle Aure, 7 Place de la fontaine – 65170 VIELLE-AURE.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à réaliser toute prestation de services pour toute autre collectivité et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article 2. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 5 : TRANSPORT SCOLAIRE ET TRANSPORT A LA DEMANDE

Le syndicat assure les missions de transport scolaire et de transport à la demande confiées au SIVOM par délégation de l'autorité organisatrice compétente ; une convention fixant les modalités pratiques de fonctionnement est conclue entre les parties.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION et MODIFICATION DE COMPETENCES

Toute adhésion de nouveaux membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumise aux dispositions du CGCT.

Néanmoins, la demande d'adhésion au syndicat sera notifiée au Président du SIVOM avec la délibération de l'organe délibérant de la commune sollicitant cette adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SORTIE

- **Reprise de la compétence obligatoire**

La demande de reprise de compétence obligatoire implique la sortie du SIVOM.

- **Reprise d'une compétence optionnelle**

La demande de reprise d'une compétence sera notifiée au Président du SIVOM au moins un an à l'avance et se fera au premier jour de l'exercice budgétaire suivant, sous réserve de l'application des prescriptions du CGCT.

- **Procédure**

La demande de reprise de la compétence par une commune se fait selon les étapes suivantes :

1. Délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente,
2. Notification de la décision par courrier recommandé adressé au Président du SIVOM,
3. Inscription à l'ordre du jour du comité syndical du SIVOM suivant la notification, d'une délibération pour autoriser la reprise de la compétence.

La règle de la « double majorité » s'applique pour autoriser la reprise de compétences : soit la moitié des voix représentant deux tiers de la population, soit deux tiers des voix représentant la moitié de la population. L'appréciation du nombre d'habitants se fait conformément aux données INSEE.

- Si le comité syndical refuse la reprise de la compétence, la procédure s'arrête. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date du comité syndical ;
- Si le comité syndical du SIVOM accepte la reprise de la compétence par l'un des membres, cette décision doit être validée par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente, dans un délai de trois mois après la délibération du comité syndical du SIVOM. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable ;
- Si la majorité des collectivités adhérentes émet un avis négatif, la reprise de compétence est refusée. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date de la délibération du comité syndical.

- **Impact financier**

La collectivité reprenant la compétence doit s'acquitter au moment de la reprise effective :

1. De sa part de capital restant dû des emprunts en cours à la date de sortie, en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté,
2. De sa part des amortissements des bâtiments, véhicules et matériels restant à financer en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

Le syndicat sera administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune sera représentée par :
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les communes de moins de 500 habitants*,
- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour les communes de plus de 500 habitants*.

*Population INSEE selon le dernier recensement en ligne

Le comité syndical élira parmi ses membres un bureau composé d'un président et des vice-présidents. Le président confie des délégations à chaque vice-président par arrêté. Le bureau pourra être chargé par délégation, du règlement de certaines affaires. Des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions pour les compétences exercées par le syndicat, pourront être formées.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère dans les conditions fixées par les articles L5212-15 et L5212-16 du CGCT. Conformément au 1° de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat ;
2. Le revenu des biens meubles et immeubles ;
3. Les subventions État, Région, Département et communauté des communes ;
4. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Les modalités de répartition des charges des communes seront établies par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des établissements et des services correspondants à l'objet du regroupement. En dehors des charges fixes du syndicat, à savoir les dépenses d'administration générale, chaque commune ne contribue qu'à concurrence des compétences qu'elle a déléguées.

Les communes assurent les dépenses d'administration générale, selon les modalités suivantes : 50% potentiel fiscal et 50 % population INSEE selon le dernier recensement en ligne.

Chaque modification de périmètre entraîne la révision éventuelle de ces pourcentages modifiant les statuts.

- S'agissant de la compétence obligatoire, « études, gestion, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos », les communes assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités de répartition établies par délibération du comité syndical.

- S'agissant de la compétence optionnelle N°1 : les communes assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités de répartition établies par délibération du comité syndical.

- S'agissant de la compétence optionnelle N°2 « Village de vacances Estibère et camping du Rioumajou » : les communes qui adhèrent à cette compétence, gèrent et assument les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement par le biais d'une régie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité se prononce favorablement pour la modification des statuts du SIVOM De La Vallée d'Aure.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Création d'une régie de recettes pour le camping du Moudang et fixation des tarifs de l'aire camping-cars

Délibération n° 101-06-23

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision n°45-03-23 du 17/03/2023 de :

- Retenir le prestataire AIRE SERVICE pour l'aménagement de l'aire camping cars au Pont du Moudang
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat de prestation.

Le contrat de prestations de services pour la gestion du parking camping cars stipule que l'intégralité des recettes et taxes de séjours seront encaissées directement par la Commune d'Aragnouet.

Il convient donc de créer une régie de recettes pour l'encaissement des recettes et des taxes de séjours des usagers camping-cars.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de créer une régie de recettes pour encaisser les recettes et les taxes de séjour des usagers du parking camping-cars**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre l'arrêté afférent à la création de ladite régie et l'arrêté de nomination des régisseurs mandataires, titulaires et suppléants.**
- **Fixe le tarif de la nuitée à 15 € et à 5 € la vidange des eaux usées**

La présente délibération abroge la délibération n°74-04-23 du 21/04/23.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20230609-DL101-06-23-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Droit de préemption vente SCI Gabin Lulu

Délibération n° 102-06-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Caroline CHARPIAT, notaire 17600 SAUJON**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Aragnouet hameau de Fabian dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section B 1100 d'une superficie de 14 a 55 ca

Le prix de vente s'élève à la somme de 175 000 € (cinquante-soixante-quinze mille euros)

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Droit de préemption vente BOUTIN Guy

Délibération n° 103-06-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître GOUAUX GEORGEL**, notaire **65150 SAINT LAURENT DE NESTE**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 43 résidence Club Engaly II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
45		4	174/8860	Appartement 23.07

Le prix de vente s'élève à la somme de 68 000 € (soixante-huit mille euros dont mille deux cent vingt euros de mobilier)

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

 DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Droit de préemption vente PAPOT François

Délibération n° 104-06-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître GOUAUX GEORGEL**, notaire **65150 SAINT LAURENT DE NESTE**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 42 résidence Club Engaly I

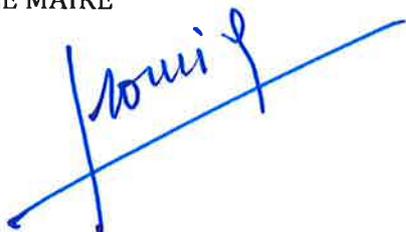
LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
3		RDC	205/10000	Appartement 24.17 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 68 000 € (soixante-huit mille euros dont mille deux cent vingt euros de mobilier)

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Droit de préemption vente GUIGNE Francis

Délibération n° 105-06-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître NAULIN RIVET, notaire 16007 ANGOULEME**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 52 résidence Ramondia

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
76		5	166/10000	Appartement 17.49 m ²
38		3	10/10000	cellier

Le prix de vente s'élève à la somme de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros)

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE




REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : **Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,**

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Convention avec le SPECTOM pour la collecte des ordures ménagères**Délibération n° 106-06-23**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°65-05-17 du 16/05/2017 où après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- A validé les projets de conventions avec la Communauté de Communes Aure Louron pour
- L'entretien des sentiers pédestres d'intérêt communautaire sur le pôle d'Aragnouet,
- La collecte des ordures ménagères sur le pôle de la Haute Vallée d'Aure (Communes de Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Gailhen, Guchan, Sailhan et Vielle Aure).

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Aure Louron a transféré la compétence de la collecte des ordures ménagères sur le pôle de la Haute Vallée d'Aure au SPECTOM.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le SPECTOM souhaite déléguer, à la Commune d'Aragnouet, la mission de la collecte des ordures ménagères sur le Pôle de la Haute Vallée d'Aure (Communes de Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Gailhen, Guchan, Sailhan et Vielle Aure).

Il y a lieu de passer une convention de gestion de cette mission entre le SPECTOM et la Commune d'Aragnouet.

Monsieur Le Maire donne lecture du projet de convention et précise que le SPECTOM remboursera la Commune d'Aragnouet les dépenses suivantes :

- Frais de personnel affecté à la collecte (chauffeur et rippeur)
- Carburant
- Entretien du matériel roulant (prestataires extérieurs, pièces et main d'œuvre du mécanicien de la Commune).

Un état détaillé des heures et des dépenses est tenu en Mairie pour permettre la facturation.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le projet de convention avec le SPECTOM pour la collecte des ordures ménagères sur le Pôle de la Haute Vallée d'Aure (Communes de Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Gailhen, Guchan, Sailhan et Vielle Aure).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20230609-DL106-06-23-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excuse : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Renouvellement mise à disposition par la SEML Aragnouet Piau Engaly de Denis FRANCOIS

Délibération n° 107-06-23

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 98-06-22 en date du 17 juin 2022 qui approuve la mise à disposition de Denis FRANCOIS, employé de la SEML Aragnouet Piau Engaly, à la commune à partir du 9 juillet 2022 pour une durée d'un an.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette mise à disposition pour une durée d'un an.

Après discussion, le Conseil Municipal, à

- **APPROUVE la mise à disposition de Denis FRANCOIS, employé de la SEML Aragnouet Piau Engaly à la Commune**
- **RENOUVELLE cette mise à disposition pour une durée d'un an à partir du 10 juillet 2023**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le vendredi 9 juin à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Demande de subvention pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de 5 logements communaux

Délibération n° 108-06-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans les logements communaux qui sont au nombre d'environ une soixantaine afin de pouvoir continuer à proposer un hébergement au personnel saisonnier de la commune, de la SEML et des socio-professionnels.

Compte tenu du nombre de logements communaux concernés, Monsieur Le Maire précise que ces travaux de rénovation énergétique ne pourront se réaliser que sur un programme pluriannuel.

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 46-03-23 en date du 17 mars 2023 par laquelle il a été décidé de confier la mission de Diagnostic de Performance Energétique au cabinet AKOS DIAG EXPERTISE.

Ce cabinet a récemment effectué un DPE sur cinq logements de la commune qui correspondent à la première tranche d'intervention :

- Le presbytère de Fabian dont les conclusions classe ce logement en F
- Le gîte n°1 d'Aragnouet dont les conclusion classe ce logement en G (logement extrêmement peu performant)
- La maison des saisonniers Sud dont les conclusion classe ce logement en E
- La maison des saisonniers Nord dont les conclusion classe ce logement en E
- La maison Sarrelabout dont les conclusions classe ce logement en G

Le montant total des diagnostics pour ces bâtiments s'élève à 2 026 € HT, travaux est estimé à 233 000 € HT et Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de solliciter les aides financières sur cette opération d'un montant total de 235 026 € HT, comme suit :

ETAT (DETR, DSIL, FNADT°	70 507.80	30 %
Région	58 756.50	25 %
Département	58 756.50	25 %
Autofinancement	47 005.20	20 %

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant le manque de logement pour héberger le personnel saisonnier de la commune, de la SEML Aragnouet Piau Engaly et des socio-professionnels

- **APPROUVE** la réalisation de travaux de rénovation énergétique pour les cinq logements qui ont fait l'objet d'un Diagnostic de Performance Energétique susmentionnés correspondant à la première tranche du programme de l'opération pluriannuelle
- **SOLLICITE** les aides financières de l'Etat, la Région et le Département suivant le plan de fonctionnement susmentionné
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Tarif électricité des mobil home au camping du Moudang

Délibération n° 109-06-23

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 112-07-22 en date du 22 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a fixé le tarif de l'emplacement des mobil home à 2 000 €/an et l'électricité à 0.30 €/Kw.

Compte tenu des hausses des coûts de l'énergie, de leur fluctuation et de l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie avec le SDE 65, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de fixer le tarif de l'électricité au tarif payé par la commune suivant le contrat du groupement d'achat.

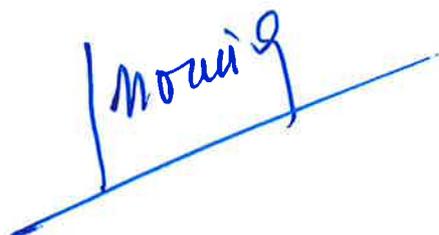
Après discussion, le conseil municipal à

- **DECIDE** que le tarif de l'électricité pour la consommation énergétique des mobil home du camping du Moudang sera facturé suivant le prix payé par la commune auprès de son fournisseur (consommation + puissance souscrite)
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Décision modificative n°1 budget principal**Délibération n° 110-06-23**

Le Maire rappelle l'attestation de Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Aure Louron en date du 13/09/2022 « Considérant la délégation communautaire 2021-143 en date du 14 décembre 2021, j'autorise le Maire de la Commune d'Aragnouet à signer la tranche optionnelle du marché de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 47.102,39 € HT et les devis de mise aux normes des locaux communaux utilisés par la micro crèche Gribouille pour un montant de 21.909,82 € HT. Comme indiqué dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la communauté de Communes Aure Louron procédera aux remboursements des factures acquittées par la Commune d'Aragnouet, dans la limite du montant global inscrit dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à savoir 69.012,21 € HT. »

Le Maire rappelle la délibération n° 145-09-22 qui

- Autorise Monsieur Le Maire à réaliser les travaux de la tranche optionnelle du marché de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 47.102,39 € HT pour le compte de la Communauté de Communes Aure Louron
- Autorise Monsieur Le Maire à réaliser les travaux de mise aux normes des locaux de la micro crèche Gribouille à Aragnouet pour un montant de 21.909,82 € HT pour le compte de la Communauté de Communes Aure Louron
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Aure Louron et la Commune d'Aragnouet pour un montant global de 69.012,21 € HT.

Le Maire rappelle la délibération n°192-12-22 permettant d'augmenter les crédits d'un montant de 69.012 € pour enregistrer des factures.

Suite à la réalisation des derniers travaux et à la réception des dernières factures en mai 2023 de rénovation. Le budget principal nécessite une écriture pour enregistrer et payer les factures, et refacturer la Communauté de Communes Aure Louron pour un montant de 13.800 €, via des comptes de tiers d'attente.

Il convient de régulariser la situation, aussi, Monsieur Le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget principal.

Augmentation des crédits de l'article 458121 Opération sous mandat - Dépenses de 13.800 Euros. Cette décision modificative s'équilibre par une augmentation des recettes inscrites à l'article 458221 Opération sous mandat - Recettes.

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser cette décision modificative.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à

Autorise les décisions modificatives telles que décrites dans le tableau ci-dessous.

Commune d'Aragnouet – Budget Principal							
Décision modificative N°1 - 2023							
CHAPITRE	ARTICLE	OPER.	LIBELLE	FD	FR	ID	IR
	458121		Opération sous mandat - Dépenses			13 800	
	458221		Opération sous mandat - Recettes				13 800
TOTAL				0	0	13 800	13 800

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Occupation du domaine public au Pont du Moudang pour Jérémy LEREAH

Délibération n° 111-06-23

Monsieur Le Maire donne lecture du mail en date du 06/06/2023 de M. Jérémy LEREAH qui sollicite l'autorisation d'installer un food truck sur le domaine public au Pont du Moudang afin d'y exercer l'activité commerciale de vente de jus de fruits.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE M. Jérémy LEREAH à installer un food truck sur le domaine public du Pont du Moudang afin d'y exercer l'activité de vente de jus de fruits du 15 juin au 15 septembre 2023**
- **FIXE la redevance d'occupation du domaine public à 416.66 € par mois, soit la somme totale de 1 249.98 € TTC pour trois mois d'activité**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération et à signer tous documents s'y afférant**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 09 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2023 et le **vendredi 9 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

31/05/23

Date d'affichage

31/05/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, Mme CASTET, Mme VERNARDET

Absent/excusé : **Mme FOUGA a donné procuration à Mme CASTET, M. SPITERI, M. MAS,**

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Demande d'acceptation à la cantine scolaire des enfants accueillis à la crèche

Délibération n° 112-06-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les investissements réalisés par la commune dans les bâtiments dédiés au pôle enfance crèche-école-cantine scolaire (rénovation énergétique par le remplacement des menuiseries, remplacement du système de chauffage, réagencement des locaux...).

Depuis l'ouverture de l'école et les efforts engagés par la commune pour le maintien de ce service public en haute montagne, la cantine scolaire a toujours accueilli les enfants et les enseignants pour assurer leur repas.

Par délibération n°113-07-22 en date du 22/07/2022, le conseil municipal a acté une convention de partenariat-prestation restauration et fourniture de repas avec le prestataire LUIGI FABRI'C, sans livraison, pour la crèche Gribouille de Fabian.

Cependant, cette démarche oblige pour la commune la mobilisation quotidienne d'un agent et d'un véhicule pour aller chercher les repas chez le prestataire.

Aussi, dans le contexte actuel de sobriété énergétique, de maîtrise des émissions de CO2 pour lutter contre le réchauffement climatique liée au respect de l'environnement, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal que les enfants accueillis à la crèche Gribouille de Fabian prennent leur repas à la cantine scolaire.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant les efforts engagés par la commune pour maintenir l'ouverture de l'école et l'ouverture de la crèche, services publics indispensables en zone de haute montagne,

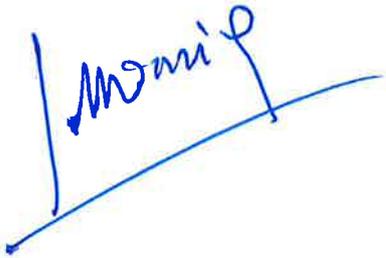
Considérant les investissements réalisés en termes de rénovation énergétique et de réagencement des bâtiments dédiés au pôle enfance,

Considérant le contexte actuel en matière de sobriété énergétique, de lutte contre le réchauffement climatique et le respect de l'environnement,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur Le Maire d'accueillir à la cantine scolaire les enfants de la crèche Gribouille et ainsi éviter la mobilisation d'un agent communal et l'utilisation quotidienne d'un véhicule pour récupérer quotidiennement les repas servis aux enfants de la crèche
- **DEMANDE** à l'élue référente en matière de l'enfance et petite enfance et à la directrice de la structure, de bien vouloir faire le nécessaire pour obtenir les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour que les enfants de la crèche GRIBOUILLE prennent les repas confectionnés par la cantine scolaire de Fabian

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE

